

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 026/CABMIN/FIN/AFF-ECNPF/99 DU 12
OCTOBRE 1999 PORTANT FIXATION DES TARIFS DE FRAIS EN
MATIERES FONCIERE, IMMOBILIERE, CADASTRALE ET DE REGIME DES
EAUX ET D'ENREGISTREMENT.**

*Le Ministre des Affaires Foncières, Environnement, Conservation de la Nature , Pêche et
Forêts, et le Ministre des Finances et Budget ;*

Vu, tel que modifié à ce jour, le décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement l'article 25 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'ordonnance n° 79-112 du 09 mai 1979 portant tarifs de frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et de régime des eaux et d'enregistrement ;

Vu le décret n° 063 du 22 avril 1998 portant création du Franc fiscal ;

Vu le décret qu'il y a nécessité d'actualiser les tarifs fixés par l'arrêté n° 027 du 30 septembre 1990 pour les adapter à l'environnement socio-économique et financier du moment ;

Vu l'urgence,

ARRETENT

Article 1^{er} :

Les tarifs de frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et de régime des eaux et d'enregistrement sont fixés conformément au tableau, au présent Arrêté.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux affaires foncières et le Chargé de Mission de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

*Le Ministre des Finances
et Budget*

Mawapanga Mwana Nanga

Fait à Kinshasa, le 12 octobre 1999.

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement, Conservation
de la Nature, Pêche et Forêts*

Prof. Bishikwabo Chubaka

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 026 CAB/MIN/FIN/AFF-
ECNP/01/99 DU 12 OCTOBRE 1999**

23-41 : Frais d'établissement de contrat en matières foncières :	
- contrat	10 Ff
- avenant et annotation	40 Ff
- Arrêtés ou autres actes portant concession ou autorisation	100 Ff
23-42 : Frais de Préparation et vérification d'acte par le C.T.I. :	
- préparations des actes	50 Ff
- vérification des actes	10 Ff
- page notarié	6 Ff
- Page annexe	5 Ff
- acte rédigé par le C.T.I	30 Ff
- passation d'acte devant C.T.I	40 Ff
- mise en adjudication, provision	1.000 Ff
23-43 : Copies documents fonciers, immobiliers et cadastraux	
- croquis	2 Ff
- reproduction plan avec ozalide	24 Ff
- croquis côtés	10 Ff
- extraits cadastraux ou plan	10 Ff
- note d'usage	10 Ff
23-44 : Frais de consultation de registres et livres fonciers, immobiliers et documents cadastraux	
- consultation ordinaire	5 Ff
- consultation écrite	20 Ff
- consultation globale	30 Ff
- abonnement	50 Ff
23-45 : Frais de mesurage et de bornage des parcelles	
- $p \leq 4.400 \text{ m}$ Formule = $p \frac{(100 - \sqrt{p})}{100}$	
- $p > 4.400 \text{ m}$ Formule = $32,70 \times \sqrt{p}$	
23-46 : Frais d'enquête et constat	
- frais d'enquête préalable à la concession	40 Ff
- frais de constat	10 Ff
- frais d'enquête journée indivisible	10 Ff
- journée perte du temps	10 Ff
- pv de constat de lieux, de mise en valeur et de mesurage et bornage 4 Ff	
- placement des bornes	40 Ff
- pv d'audition des conflits	20 Ff

22 – 12 : taxes spéciales de transfert de contrat de location

- taxes de transfert	75% du prix de référence
- taxes de cession de bail	40 Ff
- taxes d'enregistrement	10 Ff

13 – 21 : droits fixes et proportionnels d'enregistrement

- nouveau certificat, page d'écriture	26 Ff
- remplacement ancien certificat	52 Ff
- plage supplémentaire	26 Ff
- inscription, mention, annotation,	
- annulation	26 Ff
- perte de certificat d'enregistrement	50 Ff
- mutation propriété enregistrée	15 %
- donation mutation par partage ou	
- cession copropriété	13 %
- succession apport ou fusion	10 %
- mutation par décès en ligue ou du conjoint, apport	
- rémunéré à concurrence de plus de la moitié de	
- sa valeur conventionnelle mutation par fusion	10 %
- transformation d'une société à une autre ou changement	
- de dénomination	5 %
- mutation de tout droit d'emphytéose ou de superficie,	
- inscription ou radiation hypothécaire et autre droit réel	3 %
- réinscription d'un droit réel	1,5%
- inscription hypothécaire ou autre droit réel	3 %

Fait à Kinshasa, le 12 octobre 1999

*Le Ministre des Finances
et Budget*

*Le Ministre des Affaires Foncières,
Environnement, Conservation
de la Nature, Pêche eForêts*

Mawapanga Mwana Nanga

Prof. Bishikwabo Chubaka